

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Israëlité; serment *more judaico*. — Cour de cassation (ch. civile) Bulletin: Emigré; inlemnité; créancier héritier. — Acquiescement; pourvoi en cassation; effet de commerce; en los irrégulier. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Une loge d'avant-scène à l'Opéra; droit des locataires à l'année; M. Robin, membre du Jockey-Club, contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Jeune fille séduite; enfant naturel; obligation de 30,000 fr.
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section) : Menaces d'assassinat sous condition. — Vol commis et suivi sur une grande route. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Accusation de parricide; deux accusés. — Délit de presse; affaire de l'Hermine.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Départemens. Rouen (Seine-Inférieure).

CHAMBRE DES PAIRS.

Le privilège nouveau que le gouvernement et la Commission tendent de constituer en faveur des petits séminaires a subi aujourd'hui, à la Chambre des pairs, de rudes et légitimes attaques. L'honorable M. Cousin l'a saisi corps à corps; il en a exprimé toutes les conséquences, il en a mis en relief tous les inconvénients, il en a fait ressortir toute l'injustice avec sa verve habituelle, et il a conclu au rejet de l'article 30, c'est-à-dire au maintien pur et simple des ordonnances de 1828. Quoi qu'il puisse désormais advenir, le principe des concessions exagérées est définitivement jugé et condamné par l'opinion; il ne se relèvera pas de sa chute morale; il n'aura l'approbation consciencieuse et sincère d'aucun esprit véritablement sérieux et dévoué aux intérêts laïques du pays. Il ne saurait y avoir, en effet, que deux systèmes réellement logiques, le droit commun avec toutes ses garanties, la spécialité avec toutes ses charges. Vouloir à la fois le bénéfice du droit commun et les immunités du privilège, c'est trop de moitié. La situation que créerait au profit des petits séminaires l'adoption de l'article 30 ne serait bonne ni pour l'Etat ni pour l'Eglise; elle ne serait qu'une dangereuse anomalie.

Ce n'était pas sans raison qu'en 1828 M. l'évêque de Beauvais, chargé de rédiger le rapport de la Commission qui prépara les ordonnances du 16 juin, et au sein de laquelle figuraient deux prélats assurément peu disposés à sacrifier les droits du clergé, MM. de Quélen et de Frayssinous, insistait fortement sur la nécessité d'établir une ligne de séparation profonde entre l'éducation civile et l'éducation religieuse. C'était à juste titre qu'il signalait comme fâcheux le mélange dans les petits séminaires des élèves libres et de ceux qui se destinaient au sacerdoce: « Les archevêques et les évêques de France, » disait-il, portent au pied du trône leurs respectueuses prières pour obtenir une nouvelle organisation des écoles secondaires ecclésiastiques. Leur but est... de séparer entièrement les jeunes lévites des compagnons d'études voués à d'autres carrières, animés d'un tout autre esprit, dont les entretiens, comme les habitudes et les exemples, faisaient si souvent échouer leurs premières résolutions. » Le savant prélat savait bien que l'Eglise ne se trouvait plus, au dix-neuvième siècle, dans les brillantes conditions de son existence passée; il savait que la carrière religieuse était loin d'avoir pour la jeunesse le même attrait qu'autrefois; qu'il fallait, dans notre société moderne, une vocation sérieuse, réfléchie, complète; que, du jour où cette vocation s'était manifestée, elle devait être entourée de précautions tutélaires, préservée de tout contact avec le monde et ses entraînements; que l'adolescent destiné à être plus tard l'apôtre du culte ne pouvait s'asseoir fermement dans sa pensée au milieu des enseignements humains.

L'Eglise, il faut le reconnaître, est à notre époque dans une situation exceptionnelle, du moins quant aux besoins de sa milice, et M. le ministre des affaires étrangères était fondé à s'écrier, en jetant un coup d'œil sur le passé: « Quel changement! quel déclin! » Jadis le clergé se recrutait partout, au sein de l'aristocratie comme dans les rangs du peuple; aujourd'hui il ne s'alimente plus qu'au moyen des classes les plus obscures de la société. C'est un malheur, sans doute, mais c'est un fait. Or, si l'on transforme les petits séminaires en collèges, qu'arrivera-t-il? Que le bon marché y attirera infailliblement les élèves libres qui payent peu, mais qui payent; que les nouveaux venus usurperont la place des enfants pauvres qui ne payent pas, mais qui aspirent à s'engager dans les ordres sacrés. Et, un beau jour, les écoles secondaires cessent de peupler les grands séminaires; les carrières civiles auront tout absorbé; il y aura déchet de prêtres, comme le disait hier, en termes assez vulgaires, M. le marquis de Gabric.

Voilà pour l'Eglise; voici pour l'ordre laïque: — Vous avez voulu fonder la liberté de l'instruction, vous en détruisez par anticipation l'effet, en établissant la redoutable concurrence des petits séminaires; vous ruinez la majeure partie des collèges communaux et des institutions privées. La lutte des enseignements devient impossible; le père de famille, que vous faites si éclairé, et qui l'est bien moins sur les intérêts moraux de son enfant que sur ses propres intérêts matériels, ne résistera pas à la séduction du bon marché; cette considération est grave à ses yeux, elle l'emportera. C'est déjà un péril; il en est encore d'autres, et de beaucoup plus graves, car ils sont plus généraux. Nous sommes convaincus qu'en raison de leur institution, de leur but, de leurs exigences spéciales, les écoles secondaires doivent être placées, à de certains égards, dans des conditions meilleures que les établissements formés en vue d'une spéculation industrielle; l'éducation religieuse est aussi un agent trop puissant, trop utile pour ne pas avoir droit à toute la faveur des pouvoirs publics. Mais il est des garanties que rien ne peut suppléer, des intérêts que l'Etat ne saurait abandonner aux tendances d'une classe naturellement envahissante, et dont l'extinguible ambition appelle une incessante surveillance. Ces intérêts, ce sont ceux de la société civile, qu'il faut prendre garde de laisser s'égarer trop avant dans les intérêts de la société ecclésiastique; ces garanties, ce sont celles qui reposent uniquement sur le

droit d'inspection perpétuelle et de répression efficace qui appartient à l'Etat. Tout serait compromis, si l'enseignement passait aux mains du clergé, sans que la puissance laïque eût la faculté d'intervenir. On connaît les dispositions des évêques, maîtres absolus des petits séminaires; M. le comte de Montalembert nous les aurait apprises, s'il n'avait commencé par les dévoiler eux-mêmes. L'affirmation signée de notre membre d'aucune congrégation défendue, pourrait n'être qu'un obstacle impuissant à l'instruction ne serait l'objet d'aucun contrôle extérieur. Comment s'assurerait-on de la nationalité de l'enseignement? Quel moyen aurait-on de constater qu'il n'a rien de contraire, non pas à la morale publique, mais aux lois du royaume?

Ce n'est pas encore tout, car ici l'injustice va de pair avec le danger. Les établissements privés sont soumis, en vertu de la loi nouvelle, à une foule de mesures préventives. On exige des instituteurs des diplômes de grades, un brevet de capacité, le dépôt annuel du règlement intérieur et du programme d'études; on veut qu'ils aient des surveillants bacheliers es-lettres et des professeurs licenciés; on reconnaît au ministre le droit de faire visiter, quand bon lui semblera, leurs maisons d'éducation par ses inspecteurs; on crée pour les délinquants un système de pénalités rigoureuses; on les a astreint enfin à donner à l'Etat et aux citoyens des garanties salutaires et qui ne sauraient être trop complètes. Les petits séminaires auront les coutées franches: point de brevets de capacité; ni de diplômes de grade pour leurs directeurs; point d'obligation de déposer annuellement les règlements et les programmes; point de surveillance ministérielle; point de maîtres d'études bacheliers; point de peines disciplinaires; point de garanties; à l'exception d'une seule, qui n'est en quelque sorte rien par elle-même, et qui n'a de valeur que par son intime liaison avec toutes les autres; le privilège en tout et partout, dans la limite du nombre d'élèves fixé par les ordonnances de 1828. Et c'est là ce qu'on appelle une œuvre de conciliation!

On dit que l'article 30 a pour but d'améliorer le sort de ceux des jeunes gens chez lesquels la vocation ne persiste pas. Mais où serait le grand mal de prolonger leurs études d'une ou de deux années? N'est-il pas juste que chacun, même dans le jeune âge, porte la peine d'un engagement irréflectif? Ne doit-on pas craindre, au contraire, en facilitant cette singulière mobilité de résolutions, de favoriser aussi le développement de ces influences secrètes qui poussent les enfants et leurs familles à persévérer dans des vocations imprudemment suggérées et consenties? C'est précisément parce que l'entrée dans les petits séminaires est déjà par elle-même une chose grave et qui engage l'avenir des enfants, qu'il serait utile et, qui plus est, moral, de ne pas en amoindrir à la légère les difficultés.

Il n'y a donc point de milieu entre le droit commun et le maintien des ordonnances de 1828. Toute autre solution serait impolitique et périlleuse; M. Cousin et bien d'autres l'ont suffisamment prouvé. Le discours de l'honorable pair a appelé deux ministres à la tribune, MM. Martin (du Nord) et Villemain. M. le garde-des-sceaux a voulu laisser à son collègue la tâche peu aisée de défendre l'article 30, mais il s'est expliqué avec une sorte d'irritation sur le sens d'une phrase qui lui avait échappé il y a quelques jours, et qui avait été relevée par M. Cousin. Il avait dit, dans la discussion provoquée par les certificats d'études, qu'à tout prendre il aimerait mieux voir les jésuites enseigner au dedans du royaume que de les voir accueillir au dehors les émigrés de la jeunesse française. Ce mot pouvait n'avoir aucune signification fâcheuse, mais un ministre des cultes ne doit point s'exposer gratuitement aux interprétations malveillantes, et, sans approuver celle de M. Cousin, nous nous bornerons à dire que, pour qu'on ait supposé, en cette circonstance, une arrière-pensée, il faut bien que M. Martin (du Nord) y ait, par ses tendances ou par ses actes, un tant soit peu prêté.

Quant à M. le ministre de l'instruction publique, il a soutenu l'article de la Commission en homme qui ne serait nullement contrarié de son rejet. Aussi a-t-il pris soin, afin que chaque membre pût voter en pleine sécurité d'esprit, de démontrer que, quelle que fût sur ce point spécial la résolution de la Chambre, la loi n'en subsisterait pas moins tout entière. L'assemblée est avertie: puisse-t-elle profiter de l'avis!

La séance a été terminée par un discours de M. le baron Charles Dupin contre l'article 30, et la discussion a été renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 22 mai.

ISRAËLITE. — SERMENT *more judaico*.

Un israélite français peut-il, en matière civile, être assujéti au serment *more judaico*?

Le sieur Gougenheim avait déféré le serment décisoire au sieur Cerf sur une contestation civile pendante entre eux devant le Tribunal de première instance de Savenne. Mais il prétendait que le sieur Cerf étant juif, devait prêter ce serment *more judaico*. Celui-ci offrit de faire l'affirmation dans la forme ordinaire. Le Tribunal rejeta cette offre, et fit droit aux conclusions du sieur Gougenheim sur la forme du serment à prêter par le sieur Cerf.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Colmar rendu en ces termes:

« Attendu que le serment est un acte à la fois civil et religieux: civil, puisque la loi l'autorise; religieux, puisque celui qui le prête prend Dieu à témoin de la vérité de sa déclaration;

« Que si la différence des cultes nécessite l'emploi de formes et de solennités différentes, ces solennités et ces formes sont évidemment de l'essence du serment, selon le culte qui le prescrit, tellement que, sans leur observation, on peut dire que le serment n'existe pas;

« Qu'elles doivent donc être respectées comme le culte lui-même, et que, loin de rencontrer dans la loi une disposition contraire, le principe de cette observation se trouve dans la loi fondamentale, qui protège également toutes les religions;

« Attendu que l'appelant et l'intimé sont juifs tous deux,

et par conséquent soumis aux formes religieuses établies dans le culte israélite, qui n'admet de serment et n'en reconnaît de valable que celui où le rabbin est appelé pour présenter, en présence du juge, à ceux qui doivent jurer, le livre de la Loi sur lequel ils jurent;

« Que cette forme, sans laquelle un juif ne se croit pas engagé, connue dans tous les lieux habités par les juifs, a été de tous temps prescrite et observée dans les Tribunaux d'Alsace, où il y avait plus de juifs qu'ailleurs, comme étant la seule qui présente quelques garanties à la justice de la sincérité de la demande ou de la défense, et de la vérité des déclarations présentées à leur appui;

« Attendu que c'est vainement que l'appelant invoque la qualité de Français, qui ne saurait lui être contestée, aussi peu que ses droits politiques;

« Qu'un juif peut être citoyen français et jouir de tous les droits que ce titre assure, sans avoir pour cela le privilège de tromper ses concitoyens, » comme on peut supposer que veut le faire celui qui, chargé de faire une affirmation, n'en tend la faire que dans une forme que sa religion ne regard pas comme obligatoire, et enlever ainsi à un acte important et solennel toute la force qui lui appartient; prétention manifestement contraire à la saine morale, et que, dès lors, les magistrats ne sauraient admettre;

« Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, la Cour, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties, au Tribunal de première instance de Savenne, le 22 octobre 1842, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cet arrêt a été déféré à la censure de la Cour, 1^o pour violation de l'article 1^{er} de la Charte constitutionnelle, en ce qu'il en résultait qu'une classe de citoyens devait être assujéti à un mode de serment différent de celui imposé aux autres Français;

2^o Pour violation de l'article 5 de la même Charte, qui proclame et protège la plus entière liberté religieuse;

3^o Pour atteinte portée aux dispositions de toutes nos lois qui sont relatives au serment et aux principes sur lesquels reposent l'harmonie et l'uniformité de toute la législation de la France;

4^o Pour violation expresse de l'article 121 du Code de procédure civile, qui ordonne qu'à moins d'empêchement de la partie, le serment sera prêté à l'audience. (Le jugement, confirmé par l'arrêt, avait ordonné que le serment serait prêté dans la synagogue, en présence du grand-rabbin et de dix juifs.)

M. Martin (de Strasbourg), a développé dans sa plaidoirie ces quatre propositions; et la Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a admis le pourvoi.

Nota. On citait à l'appui du pourvoi, deux arrêts de la Cour de cassation des 19 mai 1826 et 10 juillet 1828, rendus en matière criminelle; deux arrêts de la Cour royale de Nîmes des 10 janvier et 7 juin 1827; et l'opinion qu'a émise M. Merlin, en rapportant ces deux arrêts. Il en approuve la doctrine en tant qu'ils jugent qu'on ne peut forcer un israélite à prêter dans la forme juidaïque le serment qui lui est déféré.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 22 mai.

ÉMIGRÉ. — INDEMNITÉ. — CRÉANCIER HÉRITIÈRE.

Le créancier d'émigré qui a fait liquider sa créance par arrêté du gouvernement consulaire, a dans l'arrêté de liquidation un titre qui le dispense de toute autre justification pour l'établissement de sa créance et de son droit hypothécaire sur l'indemnité allouée par la loi du 27 avril 1825.

L'héritier bénéficiaire de l'émigré qui a réclamé à son profit l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, est dispensé de former opposition comme créancier pour l'exercice de son droit hypothécaire.

Rejet du pourvoi formé par M. Chastenot de La Ferrière, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, rendu au profit du sieur de Beaucois. (M. Thil, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Morin et Paul Fabre, avocats.)

ACQUIESCEMENT. — POURVOI EN CASSATION. — EFFET DE COMMERCE. — ENDOS IRRÉGULIER.

Une transaction passée avec la faillite du souscripteur d'un billet à ordre à l'égard de la créance même, ne peut constituer un acquiescement qui rende non-recevable le pourvoi en cassation formé par un des endosseurs, contre un arrêt qui déclare irrégulier l'endos qui a saisi le tiers-porteur.

Endos qui ne contient pas toutes les formalités prescrites par l'article 158 du Code de Commerce, et qui, par exemple, n'est pas daté, ne transfère pas la propriété de l'effet, et ne vaut que comme procuration.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris (affaire Véron, contre Ducros père et fils); MM. Simoneau, rapporteur, de Boissieu, avocat-général, M^{rs} Moreau et Paul Dupont, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Collette de Beaucourt.)

Audience du 22 mai.

UNE LOGE D'AVANT-SCÈNE À L'OPÉRA. — DROIT DES LOCATAIRES À L'ANNÉE. — M. ROBIN, MEMBRE DU JOCKEY-CLUB, CONTRE M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

L'affaire qui était soumise aujourd'hui à la décision de la 1^{re} chambre du Tribunal était attendue avec impatience par les habitués de l'Opéra. Il ne s'agissait rien moins que de la possession d'une loge, devenue célèbre sous le titre de *loge des Lions*.

M. Jules Robin, membre du Jockey-Club, a loué à l'Opéra, depuis plusieurs années, une loge de six places aux avant-scènes des secondes. Cette loge, qui recevait les membres les plus fashionables du Jockey-Club, avait été meublée avec une somptuosité et un confort d'une exquise recherche. De splendides tentures, des glaces de haut prix, et de moelleux divans ornaient cette délicieuse retraite des lions de la mode et des rois du sport. Le dernier engagement à l'année de cette loge, plus souveraine à l'Opéra que les loges princières et royales, expirait à la fin de l'année 1843. On était au commencement du mois de décembre, quand M. Robin apprit que son nom avait été rayé du service des loges. Dès le lendemain il prit la précaution de faire notifier à M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, l'intention où il était de continuer à renouveler sa location à l'année de la loge qu'il occupait depuis longtemps à l'Opéra. Le 21 décembre, M. Robin fit offrir au bureau de l'administration de l'Opéra, la somme de 100 francs pour le paiement de la loge, et se fit représenter par M. Robin, qui la fit alors déposer à la Caisse des consignations.

M. Robin s'est pourvu en référé, le 4 janvier 1844, devant M. le président du Tribunal, pour se faire maintenir en possession de sa loge. M. le président a renvoyé les parties devant le Tribunal, et il a donné acte à M. Léon Pillet de ce qu'il consentait à ce que M. Robin continuât à occuper provisoirement la loge, jusqu'à la décision du Tribunal, mais seulement au prix de location des loges prises au bureau, et louées par chaque représentation.

M^{rs} Paillet devait représenter M. Robin, et M^{rs} Léon Duval M. Léon Pillet.

M. Robin a invoqué l'usage établi dans tous les théâtres, de renouveler chaque année la location d'une loge au profit du locataire qui l'a jusqu'alors occupée, et qui, sans aucune interruption, a manifesté l'intention de renouveler sa location. Il a soutenu que ce qui était consacré par l'usage dans les autres théâtres, avait été l'objet d'une condition expresse dans les statuts de l'Opéra, quand il avait été stipulé que « Le locataire d'une loge serait tenu de payer d'avance, même au cas de renouvellement, et que, faute par lui de satisfaire à ce paiement, l'administration de l'Opéra pourrait disposer de la loge. » Il n'est pas dénié que M. Robin a manifesté à l'avance à l'administration de l'Opéra son intention de renouveler la location de sa loge, et que, de plus, il a fait offre réelle du prix de la location, qui est en ce moment déposé à la Caisse des consignations. M. Léon Pillet ne saurait donc être fondé à refuser de louer de nouveau à l'année la loge dont le prix lui a été offert. M. Robin a demandé au Tribunal de l'autoriser à jouir pendant une année, et pendant trois jours de la semaine, de la loge d'avant-scène portant les nos 2 et 5; sinon, et en cas de refus de l'administration de l'Opéra, d'autoriser M. Robin à se faire ouvrir cette loge par tous les moyens de droit, et en se faisant, au besoin, assister du commissaire de police.

M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, combattait cette demande en faisant connaître au Tribunal les conditions du cahier des charges imposées par le ministère à l'administration de l'Opéra. Une de ces conditions est de ne modifier en rien le tarif du prix des places sans une autorisation ministérielle. Une autre obligation est de ne pouvoir jamais concéder pour plus d'une année, soit des abonnements, soit des locations de loges. Ainsi le directeur de l'Opéra ne peut louer pour plus d'une année; et quand il loue à l'année, il ne doit pas exiger au-delà du prix ordinaire. Le tarif admet deux genres de location différents: la location à la soirée et la location à trois, six ou douze mois. Pour la location à la soirée, le directeur de l'Opéra est autorisé à faire payer au locataire un tiers en sus du prix du bureau. Pour la location à trois, six ou douze mois, le directeur de l'Opéra, qui ne peut prendre au-delà du prix ordinaire, est autorisé à faire des concessions au locataire, s'il le juge convenable.

M. Robin reproche à M. Léon Pillet de n'avoir pas voulu lui louer de nouveau, à l'année, une loge qu'il a occupée pendant plusieurs années, et d'avoir persisté dans ce refus contraire à l'usage qu'il prétend établi dans tous les théâtres, et aussi aux conditions des statuts de l'Opéra.

Avant de soumettre sa réclamation au Tribunal civil, M. Robin a porté plainte devant M. le ministre de l'intérieur et devant la commission des théâtres royaux. Mais cette plainte a été immédiatement écartée.

Déjà, en 1837, un avis de la commission des théâtres royaux avait reconnu le droit de l'administration de l'Opéra de refuser, quand elle le juge convenable, de renouveler la location des loges à l'année.

En 1837, quand les représentations de l'Opéra offraient le plus vif attrait, car on avait alors, dans la même année, les dernières représentations de Nourrit, de M^{lle} Tagliioni, de M^{lle} Damoreau et les prémices de Duprez, M. Duponchel avait refusé de renouveler des locations de loges à l'année.

L'affaire fut soumise à la commission des théâtres royaux, sur la plainte de plusieurs locataires déposés. La commission reconnut le droit qu'avait eu M. Duponchel.

« Considérant, porte l'avis de 1837, que si le directeur de l'Opéra est assez confiant dans la durée de son succès pour négliger l'avantage que lui offre la location à l'année, rien ne l'empêche de donner la préférence à la location à six mois, et de n'accepter désormais qu'un moins grand nombre de locations à l'année.

« Que pourvu, en effet, qu'il se conforme à son tarif, il est libre de prendre, en pareille circonstance, toutes les mesures administratives qu'il croit avantageuses; que son droit, à cet égard, n'est limité que par son propre intérêt et par des convenances auxquelles l'administration aurait le pouvoir de le rappeler s'il y manquait. »

M. Léon Pillet a soutenu, en fait, que, bien que par une erreur de date qui a été reconnue depuis, le buraliste pût se croire en droit de disposer de la loge occupée par M. Robin et ses associés, il avait cependant été fidèle aux usages de convenance toujours observés à l'Opéra, et il avait prescrit à l'ouvreuse de réserver à M. Robin sa loge, en lui rappelant seulement que la location était expirée. M. Robin s'est plaint d'un refus qui n'a pas eu lieu, mais il a jugé à propos d'écrire en style blessant à M. Léon Pillet, et de lui faire des offres par huissier. M. Léon Pillet a usé de son droit en ne consentant point à renouveler la location de la loge, et il a pensé que ce renouvellement de location pouvait être contraire à ses intérêts, en considération de l'affluence des étrangers que l'exposition des produits de l'industrie devait attirer cette année à Paris.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, a statué en ces termes:

« Attendu que le directeur d'un théâtre a le droit de disposer des loges qui en dépendent de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour son exploitation, pourvu qu'il ne dépasse pas les différents tarifs qui sont fixés suivant la durée et le genre de la location; qu'ainsi on ne peut le contraindre à renouveler un bail qui lui paraît contraire à ses intérêts;

« Attendu que s'il est énoncé, dans les baux, que, faute d'avoir payé d'avance, en cas de renouvellement, l'administration pourra disposer de la loge, il n'en résulte pas que le bail sera nécessairement renouvelé si l'on offre de payer d'avance le loyer; cette énonciation ne contenant point une obligation de louer, mais un simple avertissement de la formalité à remplir pour renouveler la location; autrement le bail ne serait pas fait pour une seule année, comme le prescrivent les règlements, qui ne permettent pas de dépasser la durée de la location annuelle, il pourrait se prolonger à l'infini au moyen d'offres successives de payer d'avance;

« Attendu que si Robin a fait des embellissements aux loges qu'il louait, il savait que son bail ne durait qu'un an, et qu'à l'expiration de ce bail il courait la chance de ne plus jouir des dépenses qu'il avait faites; que, dès lors, il a dû prévoir ce prétendu préjudice, dont il ne peut se plaindre aujourd'hui, puisqu'il s'est exposé volontairement à le subir;

« Attendu que si Léon Pillet a consenti, lors du référé du 4 janvier dernier, que Robin continuât de jouir de la loge dont il s'agit, c'était sous la condition que les places seraient payées au prix des locations des loges prises au bureau et louées par chaque représentation;

« Par ces motifs,

Reboute Robin de sa demande; statuant sur la demande reconventionnelle de Léon Pilet, condamne Robin à lui payer la somme qui sera due par chaque jour de jouissance de sa loge depuis le vendredi 5 janvier dernier jusqu'à ce jour, conformément aux conditions exprimées dans l'ordonnance de référé du 4 janvier dernier; ordonne que la somme totale qui sera due par suite sera versée entre les mains de Léon Pilet sur les fonds déposés à la caisse des consignations par Robin, et affectés spécialement à cette destination par l'ordonnance de référé du 4 janvier dernier;

Condamne Robin aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Salmon.)

Audiences des 16 et 23 mai.

JEUNE FILLE SÉDUITE. — ENFANT NATUREL. — OBLIGATION DE 30,000 FRANCS.

Le 16 avril 1841, M. Lepoutre, ancien sous-inspecteur aux revues, a souscrit, au profit de M^{lle} Charlotte de M..., l'obligation suivante :

Je soussigné, Benjamin Lepoutre, sous-inspecteur aux revues en retraite, reconnait devoir à la demoiselle Charlotte de M..., demeurant à Paris, la somme de 50,000 fr., laquelle somme je promets et m'oblige de lui payer dans vingt ans au plus tard à compter de ce jour, ou plus tôt si bon me semble; et d'ici au remboursement je m'engage à servir l'intérêt de ladite somme de 50,000 fr. sur le pied de cinq pour cent l'an, ledit intérêt payable par douzièmes de mois en mois et d'avance.

Pour sûreté du remboursement j'y affecte dès à présent le produit d'autant à prélever sur les six obligations, ensemble de 40,000 fr., qui m'ont été souscrites par divers, en l'étude de M^e Froger Deschesne, notaire à Paris. Je me réserve la faculté, à mesure des échéances de tout ou partie des susdites obligations, d'en faire sur la tête et au profit de ladite demoiselle Charlotte de M..., tel emploi que je jugerai plus utile, pour arriver avec sûreté à l'expiration des vingt années convenues pour l'exigibilité du remboursement.

Fait à Paris, le 16 avril 1841.
Approuvant l'écriture, etc. Bon pour trente mille francs.
Signé, LÉPOUTRE.

Charlotte de M... est morte le 12 octobre 1843, âgée de vingt-deux ans à peine, laissant pour toute fortune cette obligation de 30,000 francs, et pour héritiers, sa tante et une fille naturelle qui vient d'atteindre sa quatrième année.

Cette petite orpheline allait se trouver sans asile, lorsque deux personnes recommandables, mues par un sentiment de compassion et de charité, MM. Merson, major de cavalerie, et un ancien avocat à la Cour de cassation, se sont empressés de la recueillir et de la placer dans une pension.

Un conseil de famille, réuni par leurs soins, leur a confié la tutelle de cette enfant, et ils ont formé une demande à fin d'exécution de l'obligation ci-dessus citée contre M. Lepoutre, qui, depuis le décès de la jeune mère, s'est refusé à en payer les intérêts échus.

Cette demande, dit M^e Mollot, avocat des deux héritières, ne paraît pas devoir soulever de difficulté sérieuse, aussi je me bornerai à rappeler les deux chefs de conclusions qui tendent au paiement des intérêts jusqu'à l'échéance, et à la réalisation des sûretés promises par le contrat.

M^e Joffrès, avocat du sieur Lepoutre, a demandé la nullité du titre, en soutenant qu'il manque de cause, ou que la cause en est illicite; et c'est dans les faits antérieurs qu'il a surtout voulu puiser la preuve de ces deux moyens de défense.

M. Lepoutre, a-t-il dit, a connu en 1820 et dans les années suivantes, la mère de Charlotte, M^{me} M..., lorsque cette dame tenait une table d'hôte dans la rue Neuve-Saint-Augustin; il y allait souvent prendre ses repas avec ses camarades. Le soir on y donnait à jouer. C'est à cette époque que Charlotte est née, et il paraît certain que cette naissance fut le résultat de relations adultères, car l'acte de l'état civil constate que M. M... père était absent; et dans la maison habitait un soi-disant ami qui a signé comme témoin. Quelque temps après, M. Lepoutre a cessé de voir M^{me} M... qui a quitté son établissement et s'est retirée en province.

C'est en 1857 seulement qu'il l'a revue, en la rencontrant par hasard dans les rues de Paris, avec sa jeune fille, qui avait atteint sa dix-septième année. M. Lepoutre, veuf depuis longtemps, âgé de plus de soixante-dix ans, podagre, et affaibli par d'anciennes blessures, vivait dans l'isolement le plus absolu, rue de Valenciennes, 8. Les deux dames, qui occupaient une petite chambre dans un chétif hôtel garni de la rue d'Orléans-Saint-Honoré, profitèrent du voisinage pour l'engager à venir les visiter. Les anciennes relations se renouèrent, et bientôt une odieuse spéculation fut faite sur le vieillard. La mère commença par lui emprunter de l'argent; elle lui demanda ensuite de prêter des livres à Charlotte, sous le prétexte que sa fille aimait la lecture. Enfin cette dernière lui adressa, le 28 septembre 1853, la lettre étrange que voici :

« Plus d'amis dans le malheur ! Maman m'a bien dit qu'elle avait été vous dire le nouveau malheur qui nous est arrivé. Toute la journée je croyais vous voir arriver m'apportant des consolations. Votre amitié m'est chère, M. Lepoutre; moi je ne pleure pas dans la peine, mais je réfléchis, et j'ai le malheur d'apprécier ceux que je crois m'aimer. Moi, je suis votre fille; vous êtes l'ami de mon père qui m'abandonne. M. Lepoutre, en vous j'espère, vous serez mon père, mon ami, mon protecteur. Vous êtes bon; un jour, un jour, j'espère, vous serez fier de moi. Il faut m'aimer comme je vous aime; ne pas m'abandonner; ne plus laisser perdre de temps; il faut que je parvienne, entendez-vous; soyez pour moi un véritable ami, je ne tromperai pas votre attente. Vous n'avez pas de fille; vous ne savez pas ce dont elle serait capable. Toute ma vie serait de vous dire : Je vous aime; de vous le dire dans la vérité de mon âme. Vous savez bien que je suis pauvre; ce mot, ma main ne peut le tracer. Si j'avais voulu, depuis bien longtemps, j'aurais autrement, même à Cambrai. J'espérais que le beau temps vous engagerait à visiter la pauvre prisonnière. Vous savez que privée de bras effectifs je ne peux plus sortir. Il faut que je reste ici les bras croisés. Je suis dans une désolation épouvantable. En attendant, je vous embrasse d'amitié. »

CHARLOTTE.

On peut juger, continue M^e Joffrès, de l'impression que dut produire sur M. Lepoutre une provocation aussi directe... Quinze mois plus tard il fut informé que Charlotte était devenue mère, après avoir disparu pendant un assez long intervalle de temps du domicile de sa mère et figuré sur un théâtre des Batignolles. Cependant M^{me} M... et sa sœur imaginèrent de lui imputer cette paternité douteuse et clandestine. De là des demandes incessantes d'argent, des menaces par lettres, ou de vive voix. De là des scènes de violence chez lui et ailleurs. On savait qu'il allait chaque jour se promener dans le jardin du Palais-Royal, et c'est là surtout qu'on le poursuivait. Un jour, on osa même lui présenter l'enfant; le commissaire de police fut obligé d'intervenir plusieurs fois. C'est par suite de telles obsessions que ces femmes sont parvenues à arracher au malheureux vieillard, que son impuissance trop manifeste aurait suffi pour justifier de leurs attaques calomnieuses, l'obligation de 50,000 francs qui est en ce moment l'objet du procès.

Il est vrai que, cédant à ces coupables influences, ou parfois à un sentiment d'humanité, il a donné à la demoiselle de M... des sommes d'argent assez considérables depuis la souscription de l'acte, comme auparavant; mais jamais il n'a entendu se reconnaître son obligé, ni donner à l'obligation souscrite une exécution volontaire et légale. Il n'a pas cessé, au contraire, de protester contre la violence morale dont on s'efforce de le rendre victime. Enfin il est d'autant mieux fondé à la repousser qu'il sait que depuis son accouchement les désordres de Charlotte ont continué, et il croit en trouver la preuve dans une lettre écrite par la même à un ami commun, et remise par celui-ci à M. Lepoutre. L'obligation de 50,000 fr. doit donc être annulée par le Tribunal comme n'ayant pas de cause, ou comme reposant sur une cause illicite.

Un point sur lequel les parties sont d'accord, dit M^e Joffrès, est qu'aucune valeur n'a été fournie à M. Lepoutre; il est avéré que l'obligation est le résultat de relations illicites. C'est là une cause contraire aux bonnes mœurs, qui doit, aux termes des articles 1151 et 1153, entraîner la nullité de l'acte.

Cet acte, au surplus, tel qu'il est conçu, constitue, sous la forme de contrat de bienfaisance, une donation entre-vifs déguisée, qui aurait dû être passée devant notaire, et être revêtue d'un caractère authentique. Sous ce rapport, la nullité doit encore être prononcée.

Mais, selon les adversaires, cette obligation ou donation déguisée aurait pour motif la réparation d'un préjudice causé par des relations que la morale réprovoque. Sans soulever le voile mystérieux de ces relations dont la nature est fortement contestée par M. Lepoutre, je puis, Messieurs, prouver par la correspondance que j'ai entre les mains que non seulement elles ont été volontaires, mais qu'elles ont été provoquées par la mère, favorisées par la tante, la dame de N..., et sollicitées par la demoiselle Charlotte. Ce sont ces turpitudes et ces honteuses manœuvres que l'on ose invoquer contre un vieillard qui n'a pas eu assez de force pour résister à cette attaque concertée par trois femmes.

M^e Mollot prend de nouveau la parole en ces termes :

En dégageant la cause des circonstances déplorables qui ont précédé l'obligation dont il s'agit au procès, j'avais voulu donner au client de mon adversaire, au père de ma cliente, une preuve de modération. Mais il paraît qu'on a pris cette réserve pour de la crainte, et l'on est venu attaquer notre titre, en attaquant par les imputations les plus odieuses, les plus fausses, la moralité de la malheureuse mère à laquelle il a été remis comme une réparation bien insuffisante de l'outrage et du préjudice qui lui ont été portés.

Puisqu'on m'y force, je suis donc obligé de vous révéler des faits que j'aurais désiré taire pour l'honneur de M. Lepoutre. Vous allez connaître toute sa conduite, et vous vous étonnez qu'il ait le honteux courage de contester ses promesses après avoir fait trois victimes. Quand un homme d'honneur a commis une faute grave, il doit au moins se respecter assez pour en subir les conséquences sans recourir à un scandale.

Je commencerai par rétablir les faits en restituant à M^{lle} Charlotte de M... le caractère honorable qui lui appartient, et que l'on a cherché à flétrir si cruellement. C'est là aussi que le Tribunal trouvera la cause licite, nécessaire et sacrée de l'obligation que l'adversaire ne craint pas de méconnaître.

Je vous ai dit, Messieurs, que M^{me} de M... descend de nobles parents, originaires de Pecqueourt, gros village aux environs de Douai, département du Nord; et je vous l'ai dit, non pour glorifier sa mémoire, mais parce que j'ai vu que cette naissance avait été pour elle le principe et la garantie d'une bonne éducation. Voici, en effet, ce qui résulte des actes dont je suis porteur. L'aïeul paternel de M^{lle} de M... était, avant la révolution, échevin de la ville de Douai, conseiller du roi; un de ses grands-oncles maternels était lieutenant de Hussards dans la 3^e légion de Lauzun. Il est mort de ses blessures sur un vaisseau du roi, dans la guerre des Indes, le 8 juillet 1782. Un autre de ses ancêtres a été retraité capitaine d'artillerie en 1727; il était fils d'un ancien officier qui avait servi sous Louis XIV. Charlotte de M... est née le 5 août 1820, à Paris, où ses père et mère étaient venus demeurer, après avoir perdu leur fortune, et pour s'y créer par leur industrie des moyens d'existence.

C'est au mépris de la vérité, en l'absence de toute espèce de preuve, et pour se donner le plaisir d'une diffamation gratuite, que le sieur Lepoutre a méchamment imaginé d'incriminer, sans nécessité pour sa défense, la maison et la conduite de M^{me} de M... Il ne voit pas, ou il se soucie peu, dans son aveuglement, de ce qu'en publiant ses assertions dans cette maison, le blâme en rejaillit sur lui, officier supérieur en activité de service, qui devrait être plus soigneux de sa réputation.

Ayant perdu son mari, M^{me} de M... alla demeurer à Cambrai avec sa sœur et sa fille Charlotte. Elles y restèrent quelque temps, vivant dans une retraite profonde, travaillant de leurs mains pour exister, et honorées de toutes les personnes qui les y ont connues. C'est ce qu'atteste une lettre écrite le 6 de ce mois par un homme digne de foi, M. Ruellé, docteur médecin à Cambrai.

Cependant Charlotte, qui touchait à sa quinzième année, paraissait douée des facultés les plus heureuses pour la musique et pour le chant; elle avait une voix remarquablement belle, sa mère pensa qu'il importait de cultiver ce talent qui pourrait lui donner un état utile, et elle revint avec elle à Paris. Sur la recommandation d'anciens amis, de M. le comte d'Hoziar entre autres, colonel en retraite, et son parent, et de quelques hauts protecteurs, tels que M. Martin (du Nord), qui avait connu sa famille à Douai, Charlotte fut autorisée à suivre les cours du Conservatoire, et bientôt elle s'y fit remarquer par son ardeur pour le travail et le charme de sa voix.

Une circonstance fatale, inattendue, vint plonger pour jamais cette famille déjà éprouvée par toutes les adversités dans un affreux abîme : ce fut la rencontre de M. Lepoutre ! M. Lepoutre avait été marié; mais il était veuf et sans enfants. Depuis un grand nombre d'années il vivait en garçon, retiré, du monde, mais avec toutes les habitudes et la liberté d'un vieux garçon, d'un ancien militaire, et d'un homme riche, car sa fortune s'élevait à plus de quinze mille francs de rentes. Il n'avait encore que soixante-quatre ou soixante-cinq ans, quoiqu'on lui en ait donné gratuitement soixante-dix pour le besoin de la cause.

Charlotte, sans être belle, avait une figure agréable, de l'esprit, de bonnes manières, de la candeur. C'en était trop pour qu'elle ne devint pas tout aussitôt l'objet de coupables entreprises. Et malheureusement, la position de détresse où elle était encore les rendait plus faciles.

Aussi M. Lepoutre s'empressa-t-il de renouer ses anciennes relations. Habile dans ce genre d'intrigues, il commença par offrir à la mère quelques prêts d'argent, qui furent acceptés avec reconnaissance. M. Lepoutre avait une bibliothèque, M^{me} de M... voulant après l'étude du jour procurer pour le soir quelques distractions à sa fille, le pria de lui prêter des livres. M. Lepoutre leur apporta lui-même les premiers volumes, puis, sous divers prétextes, il déposa les autres dans la loge de son concubine, où il supposait que la jeune fille viendrait les prendre. Bientôt il la fit prier de monter dans son appartement, où elle pourra les choisir elle-même. La pauvre enfant, accoutumée déjà à voir en lui un vieil ami, un protecteur, un second père, comme elle le répète si souvent dans ses lettres, se laisse prendre au piège. C'est là qu'en peu de jours la séduction est consommée. Dès ce moment il la reçoit presque chaque jour chez lui, au vu et su de toute la maison.

Vous a vu, Messieurs, une lettre dans laquelle se trouve un passage inexplicable, et l'on ose s'en faire contre elle un moyen d'accusation ! Eh bien, je le déclare avec une conviction profonde, si cette lettre pouvait avoir le sens infâme qu'on lui prête, elle ne serait pas son ouvrage, et ses antécédents si purs, attestés par les témoignages de Cambrai, sa conduite ultérieure que vous allez connaître, protestent hautement contre une pareille interprétation. Ou bien encore elle lui aurait été arrachée par l'égarément de la misère et du désespoir. Et cet homme qu'elle invoquait comme un ami, comme un protecteur, comme un père, aurait dû par pudeur et par probité la retenir au bord du précipice. Au lieu de cela, il l'y a entraîné pour satisfaire son libertinage.

Mais ce qui est accablant contre M. Lepoutre, malgré ses allégations, aussi invraisemblables qu'outrageantes, c'est le rapprochement de la date de la lettre du 28 septembre 1853 et de la date de l'accouchement, 24 novembre 1853. Si le sieur Lepoutre n'est pas l'auteur de la grossesse, résultat de leur liaison intime qu'il n'ose pas dénier, qu'il nomme donc, qu'il indique du moins le véritable père ! Il ne le fait pas, il ne peut pas le faire.

Au surplus, c'est lui qui a payé la pension de l'enfant mise en nourrice à Saint-Germain pendant quinze mois; et il a continué de voir la mère et de lui donner des secours que son avarice rendait aussi minces que possible. Il ne s'est éloigné d'elle que lorsqu'une autre femme, qu'il avait connue avant Charlotte, et avec laquelle il habite maintenant sous le même toit, à la ville et à la campagne, est venue ressaisir sa conquête en expulsant une rivale.

C'est alors qu'en 1841, M^{me} de M... ont eu recours aux conseils de notre excellent et vénérable confrère M^e Berryer père, que par ses soins et dans son cabinet, après plusieurs conférences qui durèrent plus de trente jours, le sieur Lepoutre, cédant au seul remords dont il fut capable, ne voulant encore ni épouser la mère ni reconnaître l'enfant, consentit à souscrire ce qu'il appelait un sacrifice d'argent, l'obligation de 50,000 francs. Cet acte est écrit en entier de la main de M^e Berryer.

Il y a plus, le sieur Lepoutre, qui s'efforce aujourd'hui de repousser sa paternité en calomniant la jeune femme, portait un intérêt si vif à l'enfant, qu'il exigea comme condition de l'obligation que Charlotte assurât de suite à celle-ci la moitié des 50,000 fr.

Et en effet, un autre acte que nous produisons, écrit aussi de la main de M^e Berryer, et signé par Charlotte de M..., du même jour, 16 avril 1841, réalisa la volonté expresse de M. Lepoutre.

Et en présence de ces deux actes, on a le courage de plaider que cette réparation si tardive et si insuffisante, a été surprise à la faiblesse d'un vieillard indignement abusé ? Est-ce qu'on ne voit pas que la calomnie se brise en rejettant sur l'avocat ? Est-ce qu'on ne sait pas que si l'égarément d'un jeune homme est une faute grave, il devient un crime chez un homme de l'âge de M. Lepoutre ?

Le Tribunal lira la consultation et les lettres du généreux défenseur, qui, après avoir vérifié toutes les circonstances de ce drame cruel, les expose avec une déchirante conviction. Sa mort, qui suivit trois semaines après, l'empêcha de consommer son œuvre, et à cette triste occasion, qu'il me soit permis de faire connaître la manière touchante dont M^{me} de M... exprimait ses sentiments dans une lettre à M. Berryer fils :

« Monsieur, c'est avec une vive peine que j'apprends la perte douloureuse que vous venez de faire. Moi aussi je fais une perte irréparable. Votre noble père, monsieur, était pour moi Dieu même, et je dois le pleurer en silence ! De sa main toujours ouverte au malheur, il a essuyé mes larmes : Dieu lui tient déjà compte de tant de bien qu'il a fait durant le cours de sa longue et honorable carrière. »

« J'ose espérer, monsieur, que vous daignerez, au nom de mon incomparable protecteur, me continuer l'appui qu'il m'avait accordé. Pardonnez-moi, Monsieur, d'oser mêler mes larmes et mes douleurs à celles de votre famille, et recevez avec bonté l'assurance de mon profond respect. »

CHARLOTTE DE M...

Paris, le 29 janvier 1841.

M. Lepoutre dit qu'il s'est refusé à payer les intérêts du capital indument promis. La preuve du contraire est écrite dans une autre lettre de la malheureuse Charlotte, et cette lettre, qu'il ne produit pas, non plus que beaucoup d'autres, parce qu'il y lirait sa condamnation, atteste encore la moralité de Charlotte et les tourmens de tout genre dont il l'abreuvait dans les derniers temps.

Voici le brouillon de cette lettre, dont la date est de la fin de l'année 1842 :

« Quoi ! c'est vous, vous en qui je croyais pouvoir avoir confiance et le droit d'espérer appui et protection, qui ne voulez plus m'entendre ! Mais que vous ai-je donc fait ? mon Dieu ! Oh ! vous êtes bien injuste. Vous ne pouvez rien me reprocher. Repassez dans votre mémoire la vie retirée que j'ai menée, les privations et les tourmens de toute espèce que j'ai soufferts depuis que ma destinée est liée à la vôtre. Jamais je ne vous ai fait entendre ni un reproche, ni une plainte sur ma belle jeunesse passée sans le plus petit plaisir, sans la moindre distraction. Ce n'est ni les bals, ni les fêtes que j'ai jamais regrettés; non, j'étais contente et heureuse près de maman et de ma tante, décomptant les jours qui approchaient le moment où je devais vous voir, toujours moment de bonheur pour moi. »

« Vous m'avez habituée à de si tendres soins, de si douces attentions ! Oh ! pourquoi l'avoir fait, puisque cela devait durer si peu ! Jamais cette pensée ne m'était venue, qu'un jour peut-être vous ne m'aimeriez plus, et je ne puis plus en douter, vous me l'avez trop bien prouvé. Oh ! cette idée est la plus cruelle de toutes mes souffrances, pour moi, dont l'attachement pour vous n'a fait que grandir de jour en jour, et qui n'a jamais eu une pensée cachée pour vous. Pour moi, qui me suis appliquée sans cesse à ne faire que ce qui vous convenait. Vous me dites que j'ai eu des amans. Oh ! vous savez bien que cela n'est pas, et n'a jamais été. La position où je me trouve, et qui a presque toujours été la même, en est la preuve. Ayant toujours eu des billets à payer tous les mois, jusqu'à présent je n'ai jamais pu faire d'économies pour le loyer, et toujours je me suis trouvée dans l'embarras pour le payer. »

« Le peu de toilette que je possède est au Mont-de-Piété, et me voilà ne pouvant bientôt plus sortir, faute d'une robe et d'un chapeau; et réduite à vendre à vil prix des meubles qui ont coûté si cher. Vous m'avez promis pour payer le billet du piano; mais un piano ne suffit pas pour entrer dans un appartement; que ferai-je, si je n'ai plus ni lit, ni chaises ? Vous m'avez donné plus que ma rente, je le sais; mais vous savez que je n'aurais pu payer les meubles, et vivre avec ma rente seulement, et qu'il m'est impossible de vivre, si maintenant vous voulez me retenir ce que vous m'avez avancé. De cette manière, il est vain mieux ne pas le faire; je me suis fiée en vous, car toujours quand je vous ai demandé une avance, je le faisais à l'homme dont je croyais que l'honneur lui faisait un devoir de me protéger. Vous me l'avez dit mille fois, que vous étiez un homme d'honneur, et toujours je l'ai cru. »

« Ce n'est pas vous, je le sais; oh ! non, je ne vous en veux pas; mais vous vous laissez influencer, et vous me sacrifiez. Ah ! je suis bien malheureuse d'avoir perdu l'incomparable colonel Leroy; s'il vivait, vous ne seriez pas comme cela pour moi. Il aimait ma fille, parce que vous en étiez le père; et malgré ce que vous dites, je puis me présenter partout avec elle; et nulle part elle ne sera méconnue, car Dieu m'a protégée en la faisant votre image. Vous m'avez si bien prouvé de la voir à deux ans, et voilà qu'elle en a trois ! Pauvre enfant sans nom, qui n'a pas même reçu encore le baptême ! Je n'ai plus d'autre ressource, si vous m'abandonnez tout-à-fait, que d'aller me jeter aux pieds du curé de Saint-Eustache, pour lui confier ma position malheureuse, et le prier de m'aider de tous ses moyens et conseils. »

« Je suis sur le point d'arrêter un appartement. Me serait-il possible d'y aller ? Que vais-je faire, que vais-je devenir, si vous ne voulez pas m'aider ? A qui m'adresser ? Mon titre est bon, je le sais; j'en ai l'assurance des deux avocats les plus grands de la France; mais il me faut mourir avec, si vous ne voulez plus rien me donner, car je ne puis faire le plus petit emprunt dessus. Dans huit jours, tous mes meubles seront saisis; tout sera mangé en frais; et que ferai-je avec le propriétaire où j'aurai arrêté un appartement ? Je ne sais vraiment pas comment je suis encore sur pied. D'après ce que je souffre, depuis la dernière fois que je vous vis, je n'ai pas dormi vingt-quatre heures; votre cruauté dureté m'accable et me poursuit sans cesse. Vous étiez sur des charbons ardents par la crainte où vous étiez qu'elle me trouve chez vous. Est-il bien possible que vous, à qui j'ai confié ma destinée, pour qui j'ai sacrifié mon avenir, vous soyez injuste à ce point ? Oh ! vous connaissez trop mon caractère pour pouvoir croire aux mensonges que l'on vous dit sur moi. »

L'infortunée Charlotte, reprend M^e Mollot, n'a pu survivre à une position aussi horrible. Cette série de malheurs l'avait flétrie; sa voix s'était perdue dans les douleurs de l'enfantement; son état devenait impossible. Elle avait vu mourir sa mère de douleur au mois de janvier 1845; le chagrin et la misère l'ont dévorée; elle a succombé après six mois d'agonie !

Au moment où M^e Mollot se dispose à discuter le point de droit, M. le président déclare que la cause est entendue. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Lafeuillade, avocat du Roi, considérant que l'obligation de 1841 est souscrite volontairement et sans contrainte; qu'elle a une cause sérieuse et licite, a ordonné l'exécution de cet acte selon sa forme et teneur, et condamné M. Lepoutre en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Audience du 22 mai.

(Présidence de M. Noël Dupuyrat.)

MEENES D'ASSASSINAT SOUS CONDITION.

Une femme jeune encore, d'une physionomie douce, dont la vie a toujours été paisible et honnête, est accusée d'un crime qui semble devoir être le privilège des plus audacieux malfaiteurs.

Zoé est née à Saint-Quentin; elle est âgée de 25 ans, et exerce la profession de femme de charge. Voici les faits qui lui sont reprochés :

Le 6 janvier dernier, le sieur Peigné, négociant, rue des Bourdonnais, 17, reçut par la poste une lettre, datée du même jour, signée Jean B. M., et dans laquelle se trouvait exprimée la demande d'une somme de 1,000 fr. au nom d'un sieur Morice, avec menaces de mort. Cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 6 janvier.

« Monsieur, un malheureux père de famille, réduit à la dernière extrémité, ne connaissant plus rien qui puisse lui procurer un morceau de pain pour sa femme et ses enfants, ayant tout fait pour travailler sans pouvoir réussir, aujourd'hui nu comme un ver, sans avoir le moindre vêtement pour me présenter à qui que ce soit, je viens implorer votre pitié et votre bon cœur, assez connus. Il me faudrait un billet de 4,000 francs pour pouvoir procurer à ma femme de quoi entreprendre des ouvrages dont elle est parfaitement au courant. Si, comme j'ose l'espérer, elle réussit, je vous jure que la somme avec les intérêts vous seront rendus, quoique la manière dont je m'y prends et l'incognito que je garde peuvent vous donner lieu à quelques conjectures et peu de confiance; mais la misère n'ôte pas les sentimens d'honneur que j'ai; quoique je sois forcé d'agir ainsi, je vous observerai toutefois qu'à votre refus, vos deux enfants, vos deux garçons, votre fille que vous venez de marier, tous trois vous seront ravis. Désespéré, je n'ai plus de ressource que celle-ci. Me manquant, je suis perdu. Ma femme, mes enfans passeront après les vôtres, et je me ferai justice après. Je dois vous observer que rien n'échappera. Au retour de votre fille, que je vais faire surveiller, toutes précautions que vous pourrez prendre ou faire prendre échoueroient; je viendrai à bout de mon projet; vous le verrez par vos fils, par qui on commença, et le lendemain leur sœur. N'ayant pas de temps à perdre, vous réfléchirez jusqu'à mardi soir 8 du présent pour me refuser ou m'envoyer ce que je vous demande à l'adresse de M^{me} Morice, poste restante, pour mercredi matin. Ne pouvant sortir, n'ayant pas une chemise à mettre, ma femme ira la chercher. C'est pourquoi je vous prie de mettre madame. »

Je vous salue, (Signé) Jean B. M.

« P. S. Je vous jure que vos trois enfans y passeront. Comme ce sera plus difficile pour votre fille, le moyen sera plus violent et fera plus d'esclandre. Pour vos fils, c'est la chose la plus facile, pour moi surtout qui y suis si à même. »

Sans attacher une grande importance à cette lettre, le sieur Peigné y avait cependant répondu à l'adresse indiquée. Le 11 janvier il en reçut une seconde, dont voici les termes (avec son orthographe) :

Monsieur, Depuis le reçu de votre lettre ma pauvre femme a fait toutes les démarches nécessaires pour avoir au moyen d'entreprendre avec moins que je vous avais demandé quoique sure d'avoir plus de peine elle a la certitude de pouvoir aller avec 500 fr. Je m'empresse de vous donner avis afin que vous ne concevriez rien de défavorable de moi ainsi je vous fais la même promesse et je vous jure sur l'honneur que cette somme vous sera remise le plus promptement possible sans pourtant vous limiter l'époque comme je vous ai dit aussi le moment presse il me la faut à la même adresse pour le 13 à poste restante au même nom M^{me} Morice. Je vous repete aussi qu'un refus malheur pour vos 5 enfans je le jure autrement benediction reconnaissance et obligation Je vous salue JEAN.

Paris le 11.

Cette fois, le sieur Peigné porta plainte devant le commissaire de police de son quartier. Des recherches actives furent faites, et l'on parvint à découvrir que ces deux lettres émanaient de Zoé, femme de charge.

C'est à raison de ces faits que cette fille comparait devant le jury, sous l'accusation de menaces d'assassinat sous condition.

M. le président : Accusée, vous reconnaissez-vous l'auteur de ces deux lettres ? (M. le président en donne lecture.)

L'accusée : Hélas ! oui, Monsieur, j'ai eu cette mauvaise pensée.

M. le président : Qui a pu vous porter à écrire ces choses à un père de famille ?

L'accusée : J'avais la tête égarée. Des chagrins de famille, la mort de ma mère m'avaient troublé l'esprit; et je ne peux pas comprendre que de semblables menaces se soient glissées sous ma plume quand elles étaient si loin de ma pensée.

D. Cependant vous avez renouvelé vos menaces dans une seconde lettre; vous persistez donc dans vos mauvaises desseins ? — R. Dieu m'en garde d'avoir jamais eu des desseins criminels. Je ne me rends pas compte de ce que j'ai fait et j'en suis bien désolée.

D. Vous auriez mieux fait, si vous aviez besoin d'argent, de vous adresser directement à M. Peigné ? — R. Sans doute, Monsieur le président; aussi je me repens bien sincèrement de ce que j'ai fait.

M. Peigné, témoin, rend compte de la réception des deux lettres et de la plainte qu'il a portée contre Zoé.

M. le président : Quels renseignemens pouvez-vous donner de cette fille ?

Le témoin : Jamais à ma connaissance elle n'a rien fait de blâmable. Il faut que la mort de sa mère lui ait donné le vertige. Aussi me suis-je désisté de ma plainte; mais il n'était plus temps.

M. Bouré, propriétaire : L'accusée a été à mon service. Elle a eu souvent à sa disposition des sommes considérables, et jamais elle n'a abusé de la confiance que j'avais en elle. Cette femme a la tête frivole, le caractère léger; mais elle est pleine d'intelligence et d'honnêteté.

M. l'avocat-général Jallon expose les moyens de l'accusation, et s'en rapporte à la sagesse du jury. M^e Tripet présente la défense.

Après quelques minutes de délibération, l'accusée, déclarée non coupable, est acquittée.

Même audience.

VOL COMMIS LA NUIT SUR UNE GRANDE ROUTE.

Il ne s'agit pas de l'une de ces arrestations à main armée si fréquentes autrefois, et dont les effrayans récits, parés de circonstances fabuleuses, font les délices d'une famille réunie autour du foyer par une pluieuse soirée d'hiver. Grâce à la vigilance de la police, nos chemins publics offrent en général une grande sécurité aux voyageurs, et ces attaques nocturnes deviennent chaque jour plus rares.

Les faits qui amènent devant la Cour Gaspard-Vital Bayard dit Duflot, et Vital Algère dit Gros-Martin, tous deux charretiers, présentent un caractère moins grave. Dans la soirée du 30 octobre dernier, le sieur Delhayes Prétal, voiturier à Montmirail, se rendait de Paris à Châteaun-Thierry. Il conduisait, pour le compte d'une dame Bombard, deux voitures chargées de marchandises, for-

